

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours exercé par la société « RIVOLI AVENIR PATRIMOINE » déposé le 8 mars 2024 sous le numéro D 05328 17 23R01 ;  
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente-Maritime du 1<sup>er</sup> février 2024 rejetant sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 420 m<sup>2</sup> par création d'un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 2 000 m<sup>2</sup>, à côté d'un magasin existant d'équipement de la maison « IXINA » de 420 m<sup>2</sup>, à Angoulins ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juin 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 juin 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Géraldine PENNAMEN, conseillère municipale d'Angoulins ;

Mme Lamia ADJOU représentant la société « AMUNDI » ; Mme Florence TOULOT représentant la société « AMUNDI » ; M. Philippe SCOZZI, représentant la société « CENTRAKOR » ; Mme Fazia BENAÏSSA, représentant la société « ARC ASSET » ; Mme Camille LIGUORI, représentant la société « ETYO » ; M. Cyril BERNABE-LUX représentant le cabinet « BERENICE » ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2024 ;

### CONSIDÉRANT

que le projet s'implantera au sein d'un ensemble commercial localisé au sein de la zone d'activité commerciale (ZAC) des Ormeaux, à 1,7 km environ au Sud-est du centre-ville d'Angoulins et à 10,7 km environ au Sud du centre-ville de la Rochelle ; que la ZAC des Ormeaux constitue le principal pôle commercial de la commune d'Angoulins ; que le projet prendra place au lieu et place d'une cellule vacante depuis février 2023 au sein d'un bâtiment existant ; que l'enseigne d'équipement de la maison « CENTRAKOR STORES » a signé un bail sous conditions suspensives pour occuper le local ;

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment où doit prendre place le projet a été construit en 2011 ; que le site est fortement artificialisé (93 % du foncier de 5 662 m<sup>2</sup>) ; que le taux d'imperméabilisation du site est de 88,94 % ; que seule une surface de 394 m<sup>2</sup> est affectée aux espaces verts de pleine terre ; que le site n'accueille actuellement que 16 arbres de hautes tiges ; que le site n'accueille aucun moyen de recours aux énergies renouvelables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de renforcement de l'isolation du bâtiment pour la rapprocher de la Règlementation Européenne 2020 ; qu'il ne prévoit aucun recours aux énergies renouvelables ni végétalisation de la toiture ; que bien qu'un plan de désimperméabilisation du site et l'évolution du traitement paysager est prévu, il reste peu ambitieux ; qu'il est simplement prévu la plantation de 4 arbres supplémentaires de haute tige ; que la surface affectée aux espaces verts ne sera augmentée que de 18 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi les efforts en matière de développement durable restent insuffisants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE :**

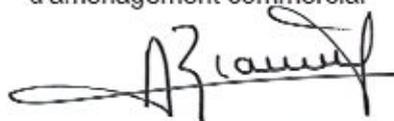
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « Rivoli Avenir Patrimoine » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du Code de commerce.

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC